

Tunis le 18 MAI 1989

DIRECTION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

40 /DHMP

// CIRCULAIRE N° 40 /89

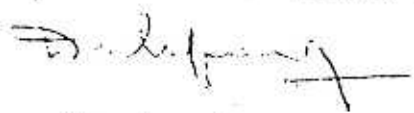
O B J E T / : Hygiène hospitalière.

Dans le cadre des actions entreprises dans le domaine de l'hygiène hospitalière et en application de la circulaire N° 71/82 du 10 Avril 1982, relative à la récupération d'argent (Ag) dans les services de radiologie des établissements sanitaires et conformément au code des eaux (loi N° 75-16 du 31.3.1975), qui interdit toute évacuation de produits toxiques dans les réseaux d'égout ; Il s'est révélé, suite à des enquêtes sanitaires, que certains établissements évacuent leurs déchets à l'état brut sans aucun traitement préalable :

- . Déchets de laboratoire (sang, réactifs, urines, selles).
- . Déchets de radiologie (films, déchets, Argent).
- . Déchets de pansements, tubulures, sondes, flacons vides.
- . Déchets anatomiques et pathologiques (placentas, organes, fragments).

Vu le danger que peut engendrer cette pratique insalubre, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire empêcher toute évacuation de ces produits dans le réseau d'égout et les décharges publiques et me communiquer les dispositions que vous aurez prises concernant l'évacuation de ces déchets.-

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE


Signé : DALY JAZI

DESTINATAIRES. MESSIEURS :

- . LES DIRECTEURS REGIONAUX DE)
LA SANTÉ PUBLIQUE.)
- . LES CHEFS DE SERVICE DE) POUR EXECUTION
L'HYGIÈNE DU MILIEU ET DE)
L'ASSAINISSEMENT.)
- . LES DIRECTEURS DES HOPITAUX,)
CENTRES ET INSTITUTS) POUR INFORMATION
LES INGENIEURS SANITAIRES) ET SUIVI